



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/3
12 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.7. de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 41

(Bruit des motocycles)

Transmis par le Groupe de travail du bruit (GRB)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRB à sa quarante-deuxième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRB/40, paras. 26 et 27). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRB/2005/4 et Corr.1, non modifiés.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique au bruit produit par les véhicules des catégories L₂, L₄ et L₅ */.

*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (documents TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 et Amend.4)."

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>